

de la séance publique du conseil communal
du 25 février 2019

Présents : M. LECERF, Président,
M. BEKAERT, Bourgmestre,
M. DECERF, Mmes GÉRADON, CRAPANZANO, ROBERTY, GELDOLF, MM. GROSJEAN,
ONKELINX, Échevins, M. VANBRABANT, Président du Centre public d'action sociale,
MM. THIEL, DELL'OLIVO, DELMOTTE, CULOT, Mme TREVISAN, M. ROBERT, Mmes
PICCHIETTI, DELIÈGE, MM. RIZZO, NAISSE, ANCIEN, ILIAENS, Mme HAEYEN, MM.
ROUZEEUW, WEBER, MILITELLO, Mme BERNARD, M. NOEL, Mmes STASSEN,
KOHNEN, MM. LIMBIOUL, VUVU, MATTINA, BELLI, Mme SERVAIS, MM. NEARNO,
REINA, Mme CARBONETTI, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

Excusé(s) : M. AZZOUZ, Membre.

Approbation de l'OBJET N° 72 : Etablissement du règlement ayant pour objet la taxe industrielle
tutelle le 26 MARS 2019 compensatoire avec échéance au 31 décembre 2025.

Publication le 04 AVR. 2019

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162 et 170, paragraphe 4 de la Constitution ;

Vu la circulaire du 23 avril 1980 de M. le Ministre de la Région wallonne autorisant certaines villes à lever une taxe industrielle compensatoire lorsque, suite à la péréquation cadastrale mise en application au 1^{er} janvier 1980, elles ont établi leurs nouveaux centimes additionnels au précompte immobilier sur la base du coefficient d'augmentation des seuls revenus cadastraux ordinaires ;

Attendu que cette dernière avait été instaurée afin de compenser pour les biens repris sous les dénominations 3 F, 4 F et 6 F aux listages de l'Administration du cadastre, la moins-value du précompte immobilier résultant de la non-application à ces biens de la péréquation cadastrale adoptée pour les biens ordinaires ;

Considérant que le terme "industriel" employé par l'Administration du cadastre pour la classification des biens dans les catégories 3 F, 4 F et 6 F (non soumises à péréquation) ne correspond pas toujours aux caractéristiques de l'activité réellement exercée dans les immeubles concernés et ne peut, dès lors, être considéré comme parfaitement adéquat pour fonder l'assiette de la taxe ;

Considérant que cette situation a tendance à se généraliser dans la Ville puisque les entreprises de production et de fabrication y ont peu à peu fait place à des activités de services, de stockages et autres ;

Considérant que, notwithstanding l'esprit dans lequel la taxe avait été justifiée et autorisée par les autorités supérieures, les cours et tribunaux saisis de recours en cette matière, eu égard à la nature de l'activité réellement exercée dans les immeubles, accordent généralement un dégrèvement total des impositions contestées au préjudice de la Ville en se fondant sur la définition moderne usuelle du terme "industriel", en ce qu'ils ne considèrent comme immeubles industriels que ceux dans lesquels s'exercent "l'ensemble des activités économiques ayant pour objet l'exploitation des richesses minérales et des diverses sources d'énergie ainsi que la transformation des matières premières (animales, végétales ou minérales) en produits fabriqués", alors qu'un nombre important et croissant d'immeubles, dont le revenu cadastral n'a pas fait l'objet de la péréquation susvisée, sont destinés, par leurs propriétaires, à des activités de services, de stockages et autres ;

Considérant que la taxe industrielle compensatoire avait été établie dans un but d'équilibre fiscal qu'il convient de maintenir ;

Attendu que les termes "taxe industrielle compensatoire" ne reflètent plus la situation actuelle, prêtent à confusion et ouvrent la porte à la contestation ;

Attendu que le principe général de droit selon lequel les lois fiscales sont de strictes interprétations impose, dans l'intérêt du contribuable et dans un souci de transparence et d'équité, que l'assiette d'une taxe soit définie avec la plus haute précision ;

Considérant, par conséquent, qu'il y a lieu de modifier la dénomination et la portée de ladite taxe ;

Vu le texte de la loi du 28 décembre 1990 relative à diverses dispositions fiscales et non fiscales, stipulant en ses articles 29 et 32, qu'à partir du 1^{er} janvier 1991, le revenu cadastral s'entend du revenu cadastral adapté à l'indice des prix à la consommation du Royaume. Cette adaptation est réalisée à l'aide du coefficient qui est obtenu en divisant la moyenne des

indices des prix de l'année qui précède celle des revenus par la moyenne des indices des prix des années 1988 et 1989 ;

Attendu que l'indexation, ainsi instaurée pour le calcul du précompte immobilier, ne constitue pas une péréquation au sens strict ;

Considérant que les présentes dispositions ne violent ni la loi ni l'intérêt général et ne constituent pas une double taxation ;

Revu la décision n° 26 du collège échevinal du 26 septembre 1991 décidant d'appliquer un coefficient d'adaptation pour le calcul de la taxe industrielle compensatoire admise par la Députation permanente du conseil provincial de LIEGE en séance du 20 décembre 1991 ;

Vu sa délibération n° 8 du 14 octobre 1991 renouvelant, pour 1992, le règlement relatif à la taxe industrielle compensatoire, cette taxe étant égale à 0,4507 % de la valeur vénale, au 1^{er} janvier 1975, des immeubles bâtis et non bâtis et de la valeur d'usage, au 1^{er} janvier 1975, du matériel et de l'outillage ;

Vu sa délibération n° 53 du 10 septembre 2018 établissant, du 1^{er} janvier 2019 et pour une durée échéant le 31 décembre 2019, le règlement ayant pour objet la taxe industrielle compensatoire ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la loi du 30 septembre 1970 sur l'expansion économique telle que modifiée ;

Vu la circulaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative à l'élaboration des budgets, pour 2019, des communes de la région wallonne et, plus particulièrement, le paragraphe relatif à la taxe industrielle compensatoire ;

Vu le Code des impôts sur les revenus de 1992 et, notamment, son article 298 tel que modifié par la loi du 20 février 2017 ;

Attendu qu'actuellement, le nombre des centimes additionnels au précompte immobilier est fixé à 2.700 ;

Attendu que, pour l'exercice 1992, le nombre de ces centimes additionnels s'élevait à 2.530 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L1133-1, L1133-2 et L1122-30 ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de la Mme Directrice financière a été sollicité en date du 15 février 2019 ;

Considérant qu'en date du 15 février 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu le projet d'amendement suivant, déposé par le groupe PTB :

« Il est établi, au profit de la Ville, dès le jour de sa publication et pour une durée échéant le 31 décembre 2025, une taxe industrielle compensatoire égale à 0,4809 % de la valeur vénale (...) » est remplacé par « 11 est établi au profit de la Ville, dès le jour de sa publication et pour une durée échéant le 31 décembre 2025, une taxe industrielle compensatoire égale 1,04 % (...) » ;

Vu la décision du collège communal du 15 février 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

REJETTE

l'amendement sollicité par le groupe PTB par 28 voix "contre", 10 voix "pour", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38,

ARRÊTE

par 24 voix "pour", 0 voix "contre", 14 abstentions, le nombre de votants étant de 38, le règlement ayant pour objet la taxe industrielle compensatoire :

ARTICLE 1.- Il est établi, au profit de la Ville, dès le jour de sa publication et pour une durée échéant le 31 décembre 2025, une taxe industrielle compensatoire égale à 0,4809 % de la valeur vénale, au 1^{er} janvier 1975, de certains immeubles bâtis et non bâtis, et de la valeur d'usage, au 1^{er} janvier 1975, du matériel et de l'outillage tels que ceux-ci figurent sous les dénominations 3 F, 4 F et 6 F au document établi par l'Administration du cadastre.

A partir du 1^{er} janvier 1992, le revenu cadastral, servant de base à la détermination de la valeur vénale des biens susvisés, s'entend du revenu cadastral adapté à l'indice des prix à la consommation du Royaume.

Cette taxe est due par le redevable du précompte immobilier.

Toute exonération ou réduction du précompte immobilier entraîne exonération ou réduction proportionnelle de la taxe communale.

ARTICLE 2.- Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

ARTICLE 3.- Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 4.- Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

À défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Ville, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'État.

Conformément aux dispositions de l'article 298 du CIR 92, au plus tôt à l'expiration d'un délai de dix jours à compter du premier jour suivant l'échéance de paiement, un rappel sera adressé au redevable, pour lequel des frais d'un montant de 10 € pour un envoi recommandé lui seront réclamés et ajoutés au montant dû.

Le rappel sera réputé reçu le troisième jour qui suit la date d'envoi.

Les mesures d'exécution à défaut de paiement pourront être mises en oeuvre au plus tôt à l'expiration d'un délai d'un mois prenant cours à la date de réception du rappel de paiement.

ARTICLE 5.- Le redevable de la présente imposition peut introduire, auprès du collège communal, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, suivant la loi programme du 20 juin 2006, articles 7 et 8, applicable au 1^{er} août 2006 (Moniteur belge 28 dito deuxième édition).

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

ARTICLE 6.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 7.- La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

PRÉCISE

que les recettes seront inscrites au budget ordinaire de l'exercice concerné, à l'article 04001/364-48, ainsi libellé : "Taxe industrielle compensatoire".

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL FF,
B. ADAM

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME :



LE BOURGMESTRE,
F. BEKAERT

